

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
**COMMUNE D'ARVILLARD**

**Arrêté municipal permanent n° 2020-013**  
**portant *organisation du service des objets trouvés***

Le Maire d'Arvillard,

VU le Code Civil ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune d'Arvillard ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

**ARRETE**

**Article 1** : Toute personne qui à Arvillard trouve un objet sur la voie publique ou ses dépendances, dans un lieu public, dans un véhicule de transport de voyageurs ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doit le déposer dans les plus brefs délais en mairie d'Arvillard sise 30 place de l'Eglise 73110 Arvillard.

**Article 2** : Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur est tenu de décliner son identité et son adresse. Il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille. Chaque objet est consigné et numéroté sur un registre en présence de l'inventeur à qui un récépissé de dépôt est délivré.

**Article 3** : Si le propriétaire de l'objet se présente avant l'expiration du délai de garde, son bien lui est restitué sur justification de ses droits, de son identité et de son domicile. Un récépissé de restitution lui est délivré.

**Article 4** : Après l'expiration du délai de garde plus un jour, et en cas de non-réclamation par le propriétaire, l'inventeur est remis en possession de l'objet s'il en fait la demande, sur justification de son identité, de son domicile, et sur présentation du récépissé de dépôt. L'objet ne lui appartient pas encore car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant un délai de trois ans. Il n'en deviendra propriétaire qu'au bout de cinq années. Cette information sera communiquée à l'inventeur le jour du dépôt.

**Article 5 :** Le délai de garde et le devenir des objets trouvés varient en fonction de leur nature et selon les dispositions suivantes :

| Nature des objets                        | Délai de garde            | Devenir   | À défaut   | Procédure   |
|--|---------------------------|---|--|---|
| Objets de valeur (bijoux, lunettes, ...) | 1 an                      | Remise à l'inventeur à sa demande                                       | Transmission à l'Administration des Domaines       | Procès-verbal de remise (aliénation ou destruction) |
| Argent en numéraire                      | 1 an                      | Remise à l'inventeur à sa demande                                       | Versement à la CCAS                                | Procès-verbal de remise                             |
| Papiers officiels (CNI, passeport, ...)  | 15 jours                  | Restitution au propriétaire résidant sur la commune                     | Expédition aux services préfectoraux de délivrance | Procès-verbal de remise                             |
| Cartes diverses (bancaire, crédits, ..)  | 15 jours                  | Transmission à l'organisme émetteur                                     |  | Procès-verbal de remise                             |
| Cartes Vitales                           | 15 jours                  | Transmission au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS Cedex 9 |  | Procès-verbal de remise                             |
| Contenants (sacs, porte-monnaie, ...)    | 1 an                      | Remise à l'inventeur à sa demande                                       | Transmission à l'Administration des Domaines       | Procès-verbal de remise (aliénation ou destruction) |
| Autres objets                            | 1 an                      | Remise à l'inventeur à sa demande                                       | Transmission à l'Administration des Domaines       | Procès-verbal de remise (aliénation ou destruction) |
| Vêtements                                | 2 mois                    | Remise à l'inventeur à sa demande                                       | Transmission au secours Catholique                 | Procès-verbal de remise                             |
| Denrées périssables                      | Dans les meilleurs délais | Remise à l'inventeur à sa demande                                       | Transmission à la Banque Alimentaire               | Procès-verbal de remise                             |
| Clés et porte-clés                       | 1 an                      | Destruction   |  | Procès-verbal de remise pour destruction            |
| Médicaments                              | 15 jours                  | Remise à la pharmacie qui en assure la collecte                         |  | Procès-verbal de remise                             |

**Article 6 :** Les objets non repris par l'Administration des Domaines seront détruits à l'issue de délai quinquennal.

**Article 7 :** Lorsque l'objet, à l'expiration du délai de conservation, a été remis à l'Administration des Domaines, il appartient au propriétaire ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

**Article 8 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal : « *La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe* ». En outre, le contrevenant s'expose, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du même Code.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de la commune d'Arvillard, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Préfet de la Savoie, à M. le Procureur de la République et à M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valgelon-La Rochette.

Fait à Arvillard, le 7 avril 2020



Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Georges COMMUNAL".

Georges COMMUNAL